

VD_GERICHTE PE18.011574 vom 25. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.011574

FR: VD_GERICHTE PE18.011574 du 25 février 2019

IT: VD_GERICHTE PE18.011574 del 25 febbraio 2019

Erwägungen

E. 3

mètres (P. 4 p. 2). Entendus par le Procureur le 1er octobre 2018, les deux agents ont précisé que pour estimer cette distance, ils avaient pris appui sur la longueur des lignes de guidage au sol, qui mesurent 6 mètres, et des espaces entre celles-ci, qui mesurent 12 mètres (PV aud. 2 l. 69). La référence à ces éléments de mesure objectifs suffit pour écarter tout doute quant à la fiabilité de l'évaluation des policiers, même à une vitesse de 100 km/h. On ne voit du reste pas pourquoi les dénonciateurs, agents publics assermentés, auraient indiqué une distance inférieure à 3 mètres dans leur rapport s'ils n'avaient pas été sûrs de leur estimation. On le voit d'autant moins que l'appelant a lui-même reconnu, lors de sa première

- 15 - audition intervenue juste après les faits, qu'il devait effectivement être à une distance de 2 à 3 mètres derrière la BMW qui le précédait (PV aud. 1). L'appelant est certes revenu par la suite sur ses premières déclarations en prétendant que tout avait été rédigé à sa place et qu'il ignorait qu'il pouvait refuser de signer (cf notamment jugement p. 3, ainsi que ses déclarations durant l'audience d'appel). Cette allégation a toutefois été catégoriquement réfutée par les deux agents, qui ont confirmé avoir retranscrit mot pour mot ce que l'appelant avait déclaré lors de son audition (PV aud. 2 l. 65). Au demeurant, si la police avait réellement rédigé elle-même les déclarations de l'appelant, nul doute qu'elle en aurait profité pour indiquer qu'il avait suivi le véhicule qui le précédait sur une distance de 300 mètres, comme indiqué dans le rapport, et non pas de 150 mètres, comme indiqué dans le procès-verbal d'audition. Les rétractations de l'appelant ne sont dès lors aucunement crédibles. Il s'ensuit que le premier juge aurait très bien pu retenir, sur la base du rapport de police et des premiers aveux de l'appelant, que ce dernier avait suivi le véhicule qui le précédait à une distance inférieure à 3 mètres. Il a toutefois considéré qu'une marge d'erreur de 3 mètres était possible, compte tenu de l'angle de vue des policiers. On s'en tiendra donc à cette appréciation, à savoir qu'une distance de 6 mètres séparait les deux véhicules au moment des faits. Le moyen doit en tous les cas être rejeté. 4.3.3 La distance de 300 mètres parcourue par l'appelant L'appelant conteste encore la distance de 300 mètres sur laquelle il aurait suivi le véhicule qui le précédait, soutenant qu'il aurait parcouru seulement 150 mètres derrière la BMW avant que celle-ci ne se rabatte sur la voie de droite. Contrairement à ce qu'il affirme, l'appelant n'a pas toujours été constant dans ses déclarations s'agissant de la distance parcourue. S'il a en effet indiqué, lors de sa première audition, qu'il s'agissait d'une

- 16 - distance de 150 mètres (PV aud. 1), il a en revanche déclaré, lors de son audition par le procureur, qu'il avait suivi le véhicule qui le précédait sur une distance comprise entre 150 et 300 mètres (PV aud. 3 ll 53 ss) laissant ainsi entendre que la distance indiquée par la police dans son rapport pouvait être correcte. Lors de leur audition, les deux policiers ont

quant à eux uniquement relevé que l'appelant avait initialement reconnu avoir circulé à 2 ou 3 mètres derrière la BMW, sur une distance de 150 mètres, sans pour autant admettre que cette dernière distance était correcte (PV aud. 2 II 61 ss). Enfin, on ne voit là aussi pas pourquoi les deux dénonciateurs, assermentés, auraient volontairement menti sur la distance parcourue par l'appelant. Il n'y a donc en définitive aucune raison de s'écarter des constatations mentionnées dans le rapport de police qui précise que l'appelant a circulé à une distance inférieure à 3 mètres du véhicule qui le précédait sur plus de 300 mètres. Le moyen doit donc également être rejeté. 4.3.4 En conclusion, il y a lieu de retenir que l'appelant a talonné le véhicule qui le précédait à 6 mètres de distance et sur une distance de 300 mètres à une vitesse de 100 km/h.

E. 5.1

L'appelant conteste la qualification d'infraction grave à la LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) retenue par le premier juge.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Conformément à l'art. 90 al. 2 LCR, celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour déterminer si une

- 17 - violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 ; ATF 142 IV 93 consid. 3.1 ; ATF 131 IV 133 consid. 3.2). Subjectivement, l'état de fait de l'art. 90 al. 2 LCR exige, selon la jurisprudence, un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 ; TF 6B_1300/2016 du 5 décembre 2017 consid. 2 non publié aux ATF 143 IV 500). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1). L'art. 34 al. 4 LCR prévoit que le conducteur doit observer une distance suffisante notamment lorsque des véhicules se suivent. Cette disposition est concrétisée à l'art. 12 al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 ; RS 741.11), selon lequel lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en

- 18 - cas de freinage inattendu. L'irrespect d'une distance suffisante constitue une violation simple (art. 90 al. 1 LCR), le cas échéant grave (art. 90 al. 2 LCR) des règles de la circulation (TF 6B_110/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.1). Ce qu'il faut comprendre par « distance suffisante » au sens de l'art. 34 al. 4 LCR doit être déterminé au regard de toutes les circonstances, telles qu'en particulier la configuration des lieux, la densité du trafic, la visibilité et le véhicule en cause. Il n'y a pas de règle générale développée par la jurisprudence qui indiquerait à partir de quelle distance une violation des règles de la circulation pourrait être retenue. Les règles des deux secondes ou du « demi compteur » (correspondant à un intervalle de 1,8 secondes) constituent cependant des standards minimaux habituellement reconnus (ATF 131 IV 133 consid. 3.1 ; TF 6B_110/2017 du 12 octobre 2017, consid. 2.1). Sur une autoroute, la règle du « 1/6 compteur », respectivement de l'intervalle de 0,6 secondes, peut être utilisée pour déterminer si l'infraction doit être qualifiée de grave (ATF 131 IV 133 consid. 3.2.2 ; TF 6B_92/2015 du 27 mai 2015 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1382/2017 du 28 juin 2018, consid. 3.3.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'appelant a talonné la BMW qui le précédait sur l'autoroute sur une distance de 300 mètres en ne laissant qu'un espace de

E. 6

L'appelant ne conteste la peine prononcée contre lui qu'en raison de sa contestation des faits et de la qualification juridique retenus. Vérifiée d'office, la peine pécuniaire de 30 jour-amende à 30 fr. le jour auxquels s'ajoute une amende de 240 fr. à titre de sanction immédiate sont adéquates et conformes à la culpabilité du prévenu. La Cour de céans fait ainsi sienne la motivation complète et convaincante du premier juge, à laquelle il est renvoyé (art. 82 al. 4 CPP).

E. 7.1

L'appelant sollicite l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP à hauteur de 5'521 fr. 35.

E. 7.2

Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b), à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

E. 7.3

Dans la mesure où la condamnation de l'appelant est confirmée, l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP est exclue. Partant, la conclusion de l'appelant prise en ce sens doit être rejetée.

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel d'P. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]),

seront mis à la charge de P._____, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP).

- 20 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.